

Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2026

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Marne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant habilitation de la SAS CHAUFFERT pour son établissement situé 33 rue Berryer à Sainte-Ménéhould (51) ;

VU le dossier produit le 10 février 2026 par Mme Ophélie CHAUFFERT, présidente de la SAS CHAUFFERT pour le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement 33 rue Berryer à Sainte-Ménéhould (51) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er – La SAS CHAUFFERT représentée par Mme Ophélie CHAUFFERT agissant en qualité de présidente, est habilitée pour son établissement situé 33 rue Berryer à Sainte-Ménéhould (51), pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 23 mars 2026, sous le n°21-51-0064 sur le registre des Opérateurs Funéraires.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de la Marne, notamment concernant l'exercice des activités citées à l'article 2 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel. À cet effet, elle devra justifier à chaque recrutement de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R. 2223-63 du CGCT).

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du CGCT, la présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs suivants :

- Non respect des conditions de sa délivrance telles que définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Une décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R. 2223-64 du CGCT).

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Sainte-Ménéhould sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Ophélie CHAUFFERT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Diego JIMENEZ

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif